



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société Carrières de l'Est
pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Wisches**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 autorisant la société Carrière de Trapp à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives volcano-sédimentaires et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de Wisches ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Wisches ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2020-DREAL-EBP-0089 du 10 septembre 2020 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées ;
- VU le porter à connaissance transmis le 24 avril 2019 par la société Carrières de l'Est ;
- VU le rapport du 20 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 03 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières de l'Est a déposé le 24 avril 2019, un porter à connaissance contenant une description des modifications apportées aux installations exploitées à Wisches ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques ICPE figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières de l'Est a bénéficié, par arrêté susvisé, d'une dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées pour l'exploitation de la carrière de Wisches ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Carrière de l'Est et qu'elle n'a pas fait d'observation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Wisches.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique de la nomenclature ICPE</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Volume / tonnage autorisés</i>
2510-1	A	Exploitation de carrière	Tonnage annuel maximal: 600 000 T Tonnage moyen annuel: 480 000 T
2515.1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance de l'installation: 1164 kW

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement des matériaux

S'appliquent aux installations de traitement des matériaux les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté du 05/12/2008 susvisé.

Article 4 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2008 susvisé

4.1 Le 2^e paragraphe de l'article 13.2 de l'arrêté du 05 décembre 2008 susvisé est supprimé.

4.2 Le 2^e paragraphe de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Après abattage à l'aide de produits explosifs, les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement situées sur le carreau inférieur de l'exploitation ».

4.3 Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre les mesures prévues par l'arrêté portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10 septembre 2020 joint en annexe I du présent arrêté, ainsi que celles prévues dans l'étude d'impact (avril 2008) associée à sa demande d'autorisation ».

Article 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

5.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

5.6. Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Wisches.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLY

ANNEXE

I. Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0089 du 10/09/2020

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 DEC. 2020



La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement grand est
service eau, biodiversité, paysages

**Arrêté N° 2020-DREAL-EBP-0089
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 autorisant d'exploiter le site et une extension de 8 ha vers le nord (lieu-dit : Haute Schleiff), pour une durée de 30 ans (2008-2038) ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier qui l'accompagne déposés par la Société des Carrières de l'Est en 2016 ;
- VU l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 10 août 2016 ;
- VU la consultation du public effectuée du 03 août au 17 août 2020 sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;
- Considérant la présence d'espèces protégées et de leurs habitats dans l'emprise de la carrière de Hersbach ;
- Considérant que le projet d'exploitation de la carrière de Hersbach sur la commune de Wisches a pour objet la production de granulats dans un secteur où les besoins locaux sont importants ;
- Considérant que la réalisation du projet privilégie l'extension de la carrière, dans un secteur écologiquement peu sensible, plutôt que le choix d'un site nouveau plus perturbant pour l'environnement ;
- Considérant que l'exploitation de la carrière est de nature à entraîner l'altération, la dégradation et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ;
- Considérant qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées

est nécessaire ;

Considérant que la demande de dérogation déposée par la Société des Carrières de l'Est dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière Hersbach porte sur la destruction, le dérangement, la capture et le déplacement d'espèces protégées ;

Considérant l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune et de flore protégés ainsi que sur leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées déposée par la Société des Carrières de l'Est, présente des mesures favorables aux espèces protégées et des suivis dimensionnés aux impacts des travaux ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, de dérangement, de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société des Carrières de l'Est, Établissement Hersbach, Route de Schirmeck, 67130 Wisches.

Il appartient au bénéficiaire de porter à la connaissance de l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir pendant l'exploitation de la carrière, les mesures prescrites ci-après. Le bénéficiaire est responsable du respect et de l'application de ces mesures.

Article 2 : Nature de la dérogation :

2.1 - Objet de la dérogation

Le présent arrêté est délivré dans le cadre de l'exploitation de la carrière Hersbach à Wisches.

2.2 - Espèces protégées concernées

Le bénéficiaire de la dérogation ou ses mandataires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées listés ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

2.3 - Activités autorisées

La réalisation de ces travaux implique la destruction accidentelle ou le dérangement d'individus en phase d'exploitation courante de la carrière et la capture et déplacement d'individus en cas de présence dans des secteurs à risques de la zone de travaux.

Dans ce cadre, et sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction accidentelle ou de

dérangement d'individus en phase d'exploitation courante de la carrière et de capture et déplacement d'individus des espèces protégées.

2.4 - Personnes autorisées à intervenir pour les captures

Les opérations de captures des espèces protégées encadrées par l'article 2 du présent arrêté sont réalisées exclusivement pour prévenir la destruction de spécimens d'espèces protégées.

Dès lors qu'elles sont en capacité de justifier des compétences nécessaires en écologie pour procéder à la manipulation d'amphibiens et sous la responsabilité du bénéficiaire, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les structures ou les personnes ayant les compétences nécessaires en écologie mandatées à cet effet par le bénéficiaire pour assurer le suivi écologique en phase chantier et le suivi écologique en phase d'exploitation ainsi que, si nécessaire, les opérations de capture préventive des spécimens d'espèces protégées listées au 2.2 du présent arrêté.

Article 3 : Les activités sont autorisées dans le périmètre des emprises de la carrière Hersbach d'une surface de 55 ha 12 a 51 ca dans la commune de Wisches.

Article 4 : Le présent arrêté permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2038.

Article 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des mesures de réduction, d'évitement, de compensation et de suivi ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles proposées par le demandeur suite aux recommandations du Conseil national de protection de la nature (CNPN); dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

5.1 - Mesures d'évitement

5.1.1 - Limitation des risques d'écrasement d'amphibiens et de reptiles : (ME01)

Une attention particulière est à porter à l'absence de poches d'eau temporaires pouvant attirer la reproduction d'amphibiens (risque de destruction d'individus d'espèce protégée).

La période critique pour les amphibiens reproducteurs s'étend de début-mars à fin-août.

Si des flaques et ornières doivent apparaître durant cet intervalle dans des zones concernées par une forte circulation, elles sont à combler avant leur colonisation par les amphibiens. Un référent (le chef de carrière) est chargé de surveiller l'apparition de ces poches d'eau et d'encadrer leur rebouchage après vérification de l'absence d'individus.

Si des poches d'eau sont colonisées dans des zones rendues dangereuses par l'exploitation, une mise en défens par une barrière, des plots ou du ruban-balise est à effectuer par le référent.

5.1.2 - Suppression des risques de dérangement/destruction d'aires de reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-Duc d'Europe : (ME02)

Deux des aires occupées par le Faucon pèlerin entre 2006 et 2015 se situent dans des zones qui resteront inexploitées :

- Carrière Wengler-Petit ;
- « piton » en limite ouest de la zone d'extraction 1.

L'aire occupée par le Grand-Duc d'Europe entre 2012 et 2015 est située sur un secteur voué à l'exploitation. L'aire actuelle du Grand-Duc d'Europe sera exploitée lors de la dernière phase d'exploitation, à l'horizon 2035 environ.

D'ici là, les étages supérieurs sont à réhabiliter au fur et à mesure de leur complète exploitation et plus aucune présence humaine ne devra venir causer de dérangement. Cette réhabilitation est à réaliser par :

- La pérennisation de fronts de taille les plus hauts possible ;
- L'aménagement d'aires artificielles servant de « nichoirs ».

Ces conditions doivent favoriser le report des aires du Grand-Duc d'Europe vers les fronts de taille réhabilités, plus hauts et plus attractifs (aires artificielles) et moins dérangés.

Ces opérations sont à mettre en œuvre avec le soutien technique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) tel que précisé par la convention de partenariat signée par la Ligue pour la Protection des

Oiseaux (LPO), l'association pour l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles d'Alsace (BUFO) et la Société des Carrières de l'Est.

Ce point fait l'objet d'un suivi annuel et l'exploitation de la dernière tranche (abritant l'aire actuelle) reste soumise au bon déroulement de ce déplacement spontané.

5.1.3 - Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens (ME03)

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des opérations de capture et déplacement. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique présenté en annexe 2 du présent arrêté, est mis en œuvre à cet effet.

5.2 - Mesures de réduction

5.2.1 - Pérennisation de fronts de taille adaptés aux oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés : (MR01)

Le plan de réaménagement final prévoit l'intégration de fronts de taille non végétalisés ceci afin de favoriser la reproduction des oiseaux rupestres (et dans une moindre mesure d'autres espèces inféodées aux parois rocheuses).

Afin d'optimiser la réhabilitation des tranches exploitées le réaménagement intègre :

- Une végétalisation hétérogène maintenant une partie des fronts de tailles bien dégagée (de l'ordre de 15% des surfaces existantes) favorable au Grand-Duc d'Europe.

Les recommandations de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) sont à mettre en œuvre pour cette opération.

5.2.2 - Aménagement d'«aires artificielles» pour les oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés : (ME02)

Des aires artificielles sont à aménager afin de faciliter le report des sites de reproduction des oiseaux rupestres nicheurs vers des secteurs non exploités de la carrière.

La création d'aires artificielles intervient lors du réaménagement des étages exploités avec pour objectif de créer environ 5 aires réparties sur l'ensemble du site.

La conception des aires artificielles est à assurer par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) tel que précisé par la convention de partenariat signée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association pour l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles d'Alsace (BUFO) et la Société des Carrières de l'Est, en tenant compte de la nature du site d'implantation et en accordant la plus grande attention à sa sécurisation par rapport à d'éventuels prédateurs terrestres.

Les travaux sont à réaliser entre septembre et janvier avec le soutien technique de la LPO, soit par l'exploitant lui-même, soit par une entreprise spécialisée.

Une construction en pierre locale sera préférée à une construction en bois ou en béton pour des raisons de solidité et d'esthétique :

- Soit par évidement de la roche mère à l'aide d'un engin ou de micro-explosifs ;
- Soit par amoncellement de blocs formant une niche sur une vire.

5.2.3 - Adaptation de l'activité pour supprimer tout risque de dérangement/destruction d'individus d'oiseaux rupestres : (ME03)

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- Prendre en compte l'intégralité des recommandations établies par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) en terme de préservation des oiseaux rupestres tel que précisé par la convention de partenariat signée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association pour l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles d'Alsace (BUFO) et la Société des Carrières de l'Est;

- Interdiction de mener des activités dérangeantes à proximité de l'aire (la chute de matériaux ou la présence de grimpeurs sont par exemple exclus) ;

- Conserver un espace tampon entre l'aire occupée et la zone où sont effectuées les activités potentiellement dérangeantes (tir de mines en l'occurrence) d'au moins deux paliers entre le mois de janvier et le mois de septembre ;

- Signaler à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) et à la DREAL

toute éventuelle activité à moins de deux paliers de l'aire pouvant provoquer une perturbation de la nidification des oiseaux ;

- Éviter de faire survoler un site de reproduction par des aéronefs entre début février et mi-août.

Cette prescription s'applique, par exemple :

- À une éventuelle démonstration touristique à l'aide d'un ballon dirigeable ;
- À un survol par drone ou hélicoptère en vue d'acquisition de clichés photographiques du site.

5.2.4 - Adaptation des dates de défrichements dans le cadre de la reprise des terres de découverte : (ME04)

Pour éviter le risque de détruire des individus d'espèces protégées d'oiseaux (mêmes communes), les travaux de dégagement des emprises à exploiter doivent intervenir avant le début de la période de reproduction (qui s'étend de mars à août). L'objectif est de rendre la zone d'exploitation défavorable à la reproduction des oiseaux avant le début de la saison.

Le broyage hivernal de la végétation haute est à effectuer entre les mois de septembre et de février.

5.2.5 - Adaptation de la reprise des terres de découverte: (ME05)

Une réduction des prélèvements à leur strict nécessaire doit permettre de ne pas impacter significativement l'habitat de ces oiseaux communs. En outre, la réduction de l'usage de ces terres (notamment pour conserver une dynamique pionnière sur sols nus) doit permettre de limiter les prélèvements.

Seule une partie de la terre (1/10ème) doit être enlevée à chaque phase de réaménagement.

5.2.6 - Lutte contre les plantes exotiques envahissantes: (ME06)

Les entreprises doivent s'engager sur la qualité des matériaux utilisés pour les remblais terreux et doivent garantir l'absence de formes de dissémination de ces espèces (racines, rhizomes, graines, fragments).

Un suivi est à effectuer par une personne formée à la reconnaissance de ces espèces. Si le développement de l'une d'entre elles est détecté, un arrachage manuel est à mettre en œuvre aussi longtemps que l'espèce n'a pas été éradiquée. Les travaux d'arrachage doivent être doux et ne pas perturber le sol sous peine de favoriser les indésirables.

5.2.7 - Adaptation du programme de revégétalisation prenant en compte la flore et la faune pionnière : (ME07)

Les apports de terre végétale sont à limiter aux portions latérales des banquettes (sur un quart de leur longueur de chaque côté par exemple) afin de conserver la moitié de la surface libre d'apport. Ces zones nues doivent permettre de limiter l'impact d'un reboisement sur les fronts de taille afin de garder les sites dégagés (favorables aux oiseaux rupestres).

Les dépôts de matériaux terreux sont à mettre en œuvre selon les préconisations suivantes:

- Épais sur les marges des banquettes (1 à 2 m) afin de permettre l'implantation d'arbres et plus précisément d'essences pionnières de lumière (bouleaux, pins) ;
- Progressivement atténués vers leur centre pour permettre l'installation d'un ourlet arbustif décroissant (Sorbier des oiseleurs, Saule marsault et autres);
- Nuls sur environ un tiers de leur longueur au niveau du centre pour conserver le caractère écorché du sol et le caractère ouvert de la végétation.

Ces apports latéraux doivent permettre de « cicatriser » les lisières nettes entre la forêt et la zone exploitée.

L'épaisseur de chacune de ces lisières est donnée à titre indicatif et peut être modulée d'une banquette à l'autre permettant ainsi de jouer sur l'épaisseur de l'écotone (de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres).

Les plantations doivent intervenir sur les terres déplacées afin de limiter le risque de colonisation par des plantes rudérales comme la ronce et les orties ou des plantes invasives. Les sols superficiels ne feront l'objet d'aucune plantation.

5.3 - Mesures de compensation (MC)

5.3.1 - Création d'un réseau de mares : (MC01)

Une cuvette en pente douce collectant les eaux de ruissellement du plancher et du front de taille et les éventuelles sources est créée par l'exploitation lors du réaménagement du site.

D'autres petites pièces d'eau temporaires ou permanentes sont établies suivant les recommandations de l'association BUFO tel que précisé par la convention de partenariat signée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association pour l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles d'Alsace (BUFO) et la Société des Carrières de l'Est selon les opportunités de créer des collections d'eau sur les paliers supérieurs après exploitation (présence d'une source, renforcement d'un obstacle formant barrage à l'écoulement, etc.).

La localisation de ces bassins est à préciser au fur et à mesure de suivis réalisés par l'association BUFO. Leur localisation est à préciser selon l'emplacement des activités à éviter, de la présence de veines d'eau ou de pente permettant la collection, etc.

Certaines de ces mares peuvent avoir un fonctionnement de quelques années avant d'être remplacées par d'autres.

Cinq mares fonctionnelles sont à mettre en œuvre en permanence, ainsi qu'en fin de réaménagement, sur le site.

L'étanchéité est à réaliser à l'aide des matériaux argileux du site (fine de lavage ou de curage des bassins de décantation par exemple), compactés par des engins. Cette méthode est à suppléer par l'utilisation d'une bâche, si l'étanchéité s'avère insuffisante ou pour limiter la colonisation par la végétation.

L'alimentation en eau est à assurer par le ruissellement superficiel de la carrière et par des sources créées par l'exploitation.

5.3.2 - Gestion forestière. Parcelles forestières en sénescence : (MC02)

L'ensemble des parcelles suivantes, d'une surface totale de 18ha 54a 36ca, seront gérées en sénescence, notamment sans coupe ni abattage et ce sans limitation de durée :

- Parcelles 14-28 pour parties et 14-29 pour parties selon le plan joint et la convention signée en date du 11 décembre 2019 entre la commune de Wisches et le demandeur. Le plan et la convention sont joints en annexe du présent arrêté.

Les engagements suivants sont à mettre en œuvre sur ces parcelles :

- Abandon de coupe, abattage, taille, défrichement et ce sans limitation de durée :
- Y compris en cas de tempête (le bois tombé reste au sol) ;
- La seule exception tolérée est une coupe ciblée de sécurisation (en cas de danger imminent pour des personnes. Dans ce cas une déclaration au service de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires, la DREAL Grand Est, est à effectuer immédiatement après la coupe de sécurisation ;
- Un suivi technique et scientifique de cette mesure est mis en œuvre afin de suivre :
 - La mise en œuvre ;
 - L'évolution des peuplements forestiers ;
 - L'évolution de l'avifaune.

Cas particulier de la parcelle Nord-Est :

Afin d'accélérer la recolonisation forestière de cette parcelle il est procédé à :

- La plantation d'une vingtaine d'arbres d'essences locales ;
- Un dépôt de rémanents de défrichement, de branchages, de restes de bois bruts pour accélérer la création d'un humus de sous-bois.

Le suivi écologique de ces parcelles est réalisé par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) tel que défini par la convention signée par la LPO Alsace et le demandeur en date du 11 décembre 2019 et jointe en annexe au présent arrêté.

Après une première intervention réalisée à la signature de la convention et permettant d'établir un état des lieux de départ une intervention sera menée tous les 10 ans. Les analyses et les plans d'actions seront présentés dans un plan de gestion.

5.4 - Mesures de suivi (MS)

Un suivi des populations de toutes les espèces protégées (faune et flore) présentes sur le site et les zones de compensation est à réaliser dans le but de surveiller l'efficacité des mesures mises en place durant les 31 années d'exploitation du site. Un bilan quinquennal est à présenter, accompagné de préconisations.

Ces suivis déboucheront le cas échéant sur des mesures correctrices voire sur de nouvelles préconisations. Le pétitionnaire fournira tous les 5 ans à la DREAL un bilan environnemental des mesures ciblées vers les espèces protégées impactées (amphibiens et reptiles) et sur les autres espèces remarquables non impactées (Oiseaux rupestres).

5.4.1 - Suivi des amphibiens et des reptiles par l'association BUFO :(MS01)

Le suivi herpétologique annuel vise à vérifier :

- Le maintien des populations d'espèces sur le site ;
- Le maintien des habitats favorables aux espèces sur le site.

Ce suivi est à réaliser chaque année et un bilan quinquennal est à présenter, accompagné de préconisations. D'autres préconisations/conseils pourront être formulées si nécessaire.

Une convention est à signer par le demandeur en ce sens avec l'association BUFO.

5.4.2 - Suivi de l'avifaune par la LPO Alsace :(MS02)

Le suivi ornithologique concerne :

- Le suivi annuel des oiseaux rupestres ;
- La localisation de la ou les aire(s) occupée(s) le plus tôt possible au printemps ;
- L'information de l'exploitant des zones à enjeux et des bonnes pratiques à mettre en œuvre ;
- Le suivi de la réussite de la reproduction ;
- Le suivi et l'encadrement de la démarche de création de nouvelles aires sur les étages réhabilités en fin d'exploitation.
- Le suivi annuel du report des oiseaux rupestres vers des sites non affectés par l'exploitation et la sécurité des oiseaux présents ;
- Le suivi quinquennal de l'avifaune nicheuse concernée par la reprise et le dépôt des terres de découverte. L'objectif est de suivre l'évolution des densités et de la composition du peuplement d'oiseau sur le site où la terre sera prélevée (broussaille de genêts) puis là où elle sera déposée (réhabilitation des fronts de taille). Un suivi basé sur la méthode des points d'écoute (2 campagnes par saison de reproduction) permettra d'effectuer un monitoring de l'évolution du cortège avifaunistique, qui pourra être mis en relation avec l'évolution du milieu et sa gestion. Il permettra de statuer sur l'équivalence de la qualité des milieux détruits et des milieux créés et le maintien de la fonctionnalité écologique des habitats d'oiseaux concernés.

Une convention est à signer en ce sens par le demandeur avec l'association LPO Alsace .

5.5 - Modification ou adaptation des mesures

Dans le cas où les objectifs fixés à l'une des mesures de réduction et de compensation ne seraient pas atteints malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire, après validation par le service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

5.6 – Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures

Phase 1 (0 – 5 ans, 2008-2013) et Phase 2 (5–10 ans 2013-2018) hors tableau

Mesures	Opérations	Phase 3 (10 à 15 ans) 2018 - 2023	Phase 4 (15 à 20 ans) 2023 - 2028	Phase 5 (20 à 25 ans) 2028 - 2033	Phase 6 (25 à 30 ans) 2033 - 2038
ME 01	Limitation des risques d'écrasement amphibiens et reptiles	Application permanente			

ME 02	Suppression des risques de dérangement/destruction d'aires de reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-Duc d'Europe	Application permanente	L'exploitation de la dernière tranche (abritant l'aire actuelle du Grand-Duc d'Europe) reste soumise au bon déroulement du déplacement spontané de l'espèce
ME03	Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens	Application permanente	
MR01	Pérennisation de fronts de taille adaptés aux oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés	Application permanente	
MR02	Aménagement d'«aires artificielles» pour les oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés	Application permanente avec le soutien technique de la LPO	
MR03	Adaptation de l'activité pour supprimer tout risque de dérangement/destruction d'individus d'oiseaux rupestres	Application permanente avec le soutien technique de la LPO	
MR04	Adaptation des dates de défrichements dans le cadre de la reprise des terres de découverte	Application permanente	
MR05	Adaptation de la reprise des terres de découverte	Application permanente	
MR06	Lutte contre les plantes exotiques envahissantes	Application permanente	
MR07	Adaptation du programme de re-végétalisation prenant en compte la flore et la faune pionnière	Application permanente	
MC01	Création d'un réseau de mares	Application permanente La localisation de ces bassins est précisée au fur et à mesure des suivis réalisés par l'association BUFO	
MC02	Gestion forestière. Parcelles forestières en sénescence	Application permanente Le suivi écologique de ces parcelles est réalisé par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace)	

MS01	Suivi des amphibiens et des reptiles par l'association BUFO	Application permanente
MS02	Suivi de l'avifaune par la LPO Alsace	Application permanente

5.6 – Annexes

L'arrêté comporte les annexes suivantes :

- Plan détaillant les parcelles forestières prévues en îlots de sénescence à l'annexe 1 ;
- Convention signée en date du 11 décembre 2019 entre la commune de Wisches et le demandeur pour la mise à disposition des parcelles forestières par la commune de Wisches prévues en îlots de sénescence à l'annexe 2 ;
- Convention signée par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace) et le demandeur en date du 11 décembre 2019 pour le suivi écologique des parcelles forestières en sénescence à l'annexe 3.

Article 6 : La présente dérogation est accordée pour la durée de l'exploitation, à savoir jusqu'au 31 décembre 2038.

Article 7 : Transmission des données.

Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation :

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques spécifiques à chaque mesure de compensation ainsi que la géolocalisation des mesures de compensation, sous forme d'un système d'information géographique, sont à transmettre. Ces données sont envoyées pour validation à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au service en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les fichiers au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issus du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix -

BP 51038 – 67000 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10: La Préfète du département du Bas Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

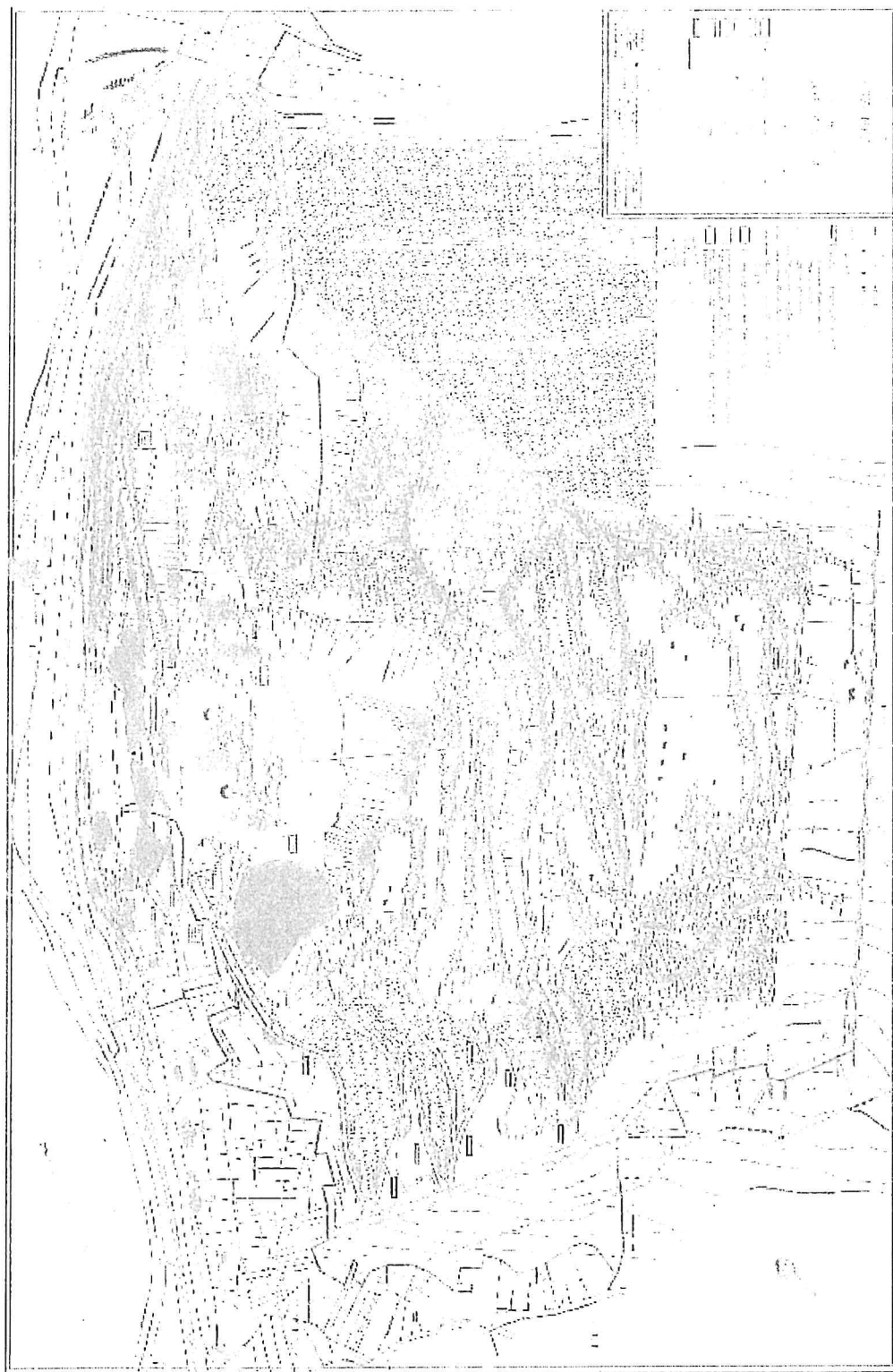
Fait à Strasbourg, le 10 Sep. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Annexe 1



Annexe 2

CONVENTION

Entre :

La Commune de Wisches-Hersbach, ci-après dénommée « la commune »

Représentée par Monsieur Alain FERRY, Maire de Wisches.

Et :

Société des Carrières de l'Est, Etablissement Hersbach, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe à NANCY (54000), ci-après dénommée « SCE »

Représentée par Monsieur Thierry WOJNOWSKI, Directeur Etablissement.

Preamble

En raison de la présence sur le site de la carrière d'Hersbach de certaines espèces protégées, SCE a présenté un dossier de demande de dérogation, dit « Dérogation espèces protégées », au CNPN (conseil National de la Protection de la Nature) par l'intermédiaire de la DREAL Alsace.

Ce dossier a recueilli un avis favorable sous réserve :

- De protéger, par des mesures d'acquisition à des fins de pérennisation à long terme, les boisements en périphérie immédiate du projet de carrière,
- De mettre en place un plan de gestion et son suivi validés par la DFO Alsace de ces espaces de compensation.

Dans l'objectif de mettre en place les compensations nécessaires, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Thierry

Article 1^{er} : Définition de la zone défrichée

SCE a obtenu une autorisation de défrichement portant sur :

- La parcelle 28 (pour partie), section 14, sur une surface de 16 ha 06 a 37 ca
- La parcelle 29 (pour partie), section 14, sur une surface de 68 a 00 ca
- La parcelle 24 (pour partie), section 11, sur une surface de 26 a 26 ca

L'ensemble de ces secteurs représente une surface de 17 ha 10 a 63 ca de bois.

Pour mémoire, l'ensemble du site de carrière représente une surface totale de 55 ha 12 a 51 ca, dont 29 ha 66 a 00 ca réservés à l'extraction.

Article 2 : Définition des mesures compensatoires

Par la présente convention, la Commune s'engage à consacrer une partie de son patrimoine foncier à la préservation des espèces susceptibles d'être affectées par les opérations de défrichement.

Cet engagement se traduit par la détermination d'un secteur en périphérie de la zone d'extraction de la carrière représentant une surface totale de 18 ha 54 a 36 ca qui seront consacrés à la senescence.

Le plan joint reprend les surfaces et numéros des parcelles correspondantes.

La parcelle repérée en jaune sur le plan est à réboiser, le reste des surfaces sont boisées.

Plus aucune coupe ne sera effectuée sur ces terrains.

Article 3 : Une exploitation forestière mesurée

En plus des mesures précédemment décrites, la Commune s'engage à ne plus faire aucune coupe à blanc sur l'ensemble de son territoire forestier.

Article 4 : Accompagnement

En parallèle de cette convention, SCE s'engage à signer une convention avec la LPO Alsace afin d'assurer un suivi de l'évolution de ces espaces de compensation.

Article 5 : Durée

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant le terme de l'exploitation actuelle de la carrière, soit le 4 décembre 2038.

Plu
Ar

Article 6 : Destination de la présente convention

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à la Commune de Wisches et la Société des Carrières de l'Est. Elle annule et remplace la précédente convention signée le 1/6/2017 et son avenant signé le 12/12/2017

A Hersbach

Le : 11 décembre 2019

Signataires :



M. Alain FERRY, Maire de Wisches

CARRIÈRE DE L'EST
SITE DE HERSEBACH
Route de Hersbach
67130 HERSEBACH
Tél. 03 88 97 00 91
Fax 03 88 97 26 10

M. Thierry WOJNOWSKI, Directeur Etablissement

Annexe 3

**CONVENTION DE PARTENARIAT
LPO – STE DES CARRIERES DE L'EST (ETS HERSBACH-WISCHES)**

Entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux – Alsace, association, reconnue d'utilité publique, dont le siège administratif est au 8 rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG, ci après désignée « la LPO Alsace »,

Représentée par Monsieur Christian BRAUN, en qualité de Directeur,

ET

Société des Carrières de l'Est, Etablissement Hersbach, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe à NANCY (54000), ci-après dénommée « SCE »

Représentée par Monsieur Thierry WOJNOWSKI, Directeur Etablissement.

Préambule

En raison de la présence sur le site de la carrière d'Hersbach de certaines espèces protégées, SCE a présenté un dossier de demande de dérogation, dit « Dérogation espèces protégées », au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) par l'intermédiaire de la DREAL Alsace.

Ce dossier a recueilli un avis favorable sous réserve :

- De protéger, par des mesures d'acquisition à des fins de pérennisation à long terme, les boisements en périphérie immédiate du projet de carrière,
- De mettre en place un plan de gestion et son suivi validés par la LPO Alsace de ces espaces de compensation.

Dans l'objectif de mettre en place les compensations nécessaires, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Définition des espaces de compensation

SCE a signé le 11 décembre 2019 une convention avec la commune de Wisches-Hersbach afin de consacrer une partie du patrimoine foncier de la commune à la préservation des espèces susceptibles d'être affectées par les opérations de défrichement.

Cet engagement se traduit par la détermination d'un secteur situé en périphérie immédiate de la zone d'extraction de la carrière et représentant une surface totale de 18 ha 54 a 36 ca.

Le plan joint reprend les surfaces et numéros des parcelles correspondantes.

La parcelle repérée en jaune sur le plan est à reboiser, le reste des surfaces sont boisées.

Plus aucune coupe ne sera effectuée sur ces terrains.

Article 2 : Suivi de l'évolution de ces espaces de compensation et plan de gestion

La LPO s'engage à effectuer un suivi écologique des parcelles désignées en plan annexé, à raison d'une intervention tous les 10 ans. La 1^{ère} intervention sera réalisée à la signature de la convention afin de réaliser un état des lieux de départ.

Les analyses et les plans d'action définis seront présentés dans un plan de gestion.

La SCE s'engage à prendre en compte ce plan de gestion.

Article 3 : Rémunération et modalités de versement

Le coût de l'intervention de la LPO Alsace pour l'état des lieux de départ est validé par un devis joint à la présente convention.

Les interventions suivantes seront validées conjointement par l'établissement de devis.

Ces montants correspondent à l'intervention et à la proposition de mesures de gestion (voir devis).

Les paiements sont assurés par la SCE, après réalisation des travaux annuels, et la dernière année après transmission de l'ensemble des travaux par la LPO, et à la réception de factures établies par la LPO Alsace.

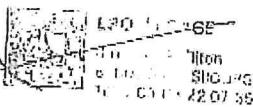
Article 4 : Destination de la présente convention

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace et la Société des Carrières de l'Est.

A *Hersbach*

Le : *11 décembre 2019*

Signataires :

 
LPO ALSACE
11 rue de l'Église
67130 HERSBACH
Tél. 03 88 97 00 00
Fax 03 88 97 21 44

M. Christian BRAUX,
Directeur LPO Alsace


CARRIERE DE L'EST
SITE DE HERSBACH
Route de Schinck
67130 HERSBACH
Tél. 03 88 97 00 00
Fax 03 88 97 21 44

M. Thierry WONDOWSKI,
Directeur Etablissement Hersbach